



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-063

PUBLIÉ LE 18 MARS 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / SERVICE TERRITOIRES ET PROSPECTIVE

91-2024-03-18-00007 - Arrêté n°2024-DDT-STP-115 du 18 mars 2023 portant création de la zone d'aménagement concerté Grande Borne Ouest sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon (5 pages) Page 4

91-2024-03-14-00002 - Arrêté préfectoral n°2024-DDT-STP-103 du 14 mars 2024 approuvant le cahier des charges de cession à la SCI GDS (société GRJC) d'un terrain sis ZAC DE LA CLE DE SAINT-PIERRE - LOT A3-5 à Saint-Pierre-du-Perray (2 pages) Page 10

91-2024-03-18-00004 - Arrêté préfectoral N°2024-DDT-STP-114 du 18 mars 2024 annulant l'arrêté préfectoral n°2022-DDT-STP-251 du 29 juin 2022 approuvant le cahier des charges de cession à PROXIMA IMMOBILIER (MELCOMBE PARTNERS) d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (2 pages) Page 13

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS / DIRECTION DES ROUTES D'ILE DE FRANCE

91-2024-03-14-00001 - RN104 Int 2024-005 (8 pages) Page 16

PREFECTURE DE L'ESSONNE / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

91-2024-03-18-00002 - Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/121 du 18 mars 2024 mettant en demeure la société SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3 de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé avenue de la commune de Paris ZAC Maison Neuve Bâtiment C à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220) (2 pages) Page 25

91-2024-03-18-00003 - Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/122 du 18 mars 2024 mettant en demeure la société SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3 de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé avenue de la commune de Paris ZAC Maison Neuve Bâtiment D à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220) (2 pages) Page 28

91-2024-03-18-00006 - arrêté n°2024 .PREF/DCPPAT/BUPPE/120 du 18 mars 2024 portant enregistrement de la demande présentée par la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES, pour l exploitation de deux centrales d enrobage au bitume et de deux zones de stockage de granulats, localisées sur les communes de WISSOUS (91320) et de PARAY-VIEILLE-POSTE (91150) (10 pages) Page 31

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA SECURITE ROUTIERE

91-2024-03-18-00008 - ARRÊTÉ n°2024-PREF-DRSR-SESR n°006 du 18 mars 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A6 lors des travaux de mise en sécurité de l aire de service de Villabé (A6 PR 29+000) dans le département de l Essonne (4 pages) Page 42

**PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE
INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

91-2024-03-18-00005 - Liste RAA Commission Départementale des systèmes
de vidéoprotection du 18 mars 2024 (6 pages)

Page 47

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS /

91-2024-03-18-00001 - arrêté n° 2024-00349 accordant délégation de la
signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration et aux agents
affectés au sein de la délégation à l'immigration?? (7 pages)

Page 54

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-03-18-00007

Arrêté n°2024-DDT-STP-115 du 18 mars 2023
portant création de la zone d'aménagement
concerté Grande Borne Ouest sur les communes
de Grigny et Viry-Châtillon

**Arrêté N° 2024- DDT-STP- 115 du 18 mars 2024
portant création de la zone d'aménagement concerté Grande Borne Ouest sur les
communes de Grigny et Viry-Châtillon**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalière de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-2, L.311-1 et suivants, R.103-2, R.311-1-1 et suivants relatifs aux Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 121-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, R. 122-2 et son annexe et R. 122-7, relatifs à l'évaluation environnementale et aux études d'impact des projets ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1484 du 2 novembre 2016 inscrivant l'opération d'aménagement de Grigny parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R102.3 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier Delcayrou, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique Camilleri en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Établissement public d'aménagement Grand Paris Aménagement du 30 novembre 2016 ayant décidé de prendre l'initiative d'une opération d'aménagement, dans le cadre d'une procédure de ZAC, à la Grande Borne, sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon, et de mener une concertation ;

Vu la délibération du 28 novembre 2022 de Grand Paris Aménagement approuvant favorablement lors de son conseil d'administration le bilan de la concertation et le dossier de création de la ZAC Grande Borne Ouest ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale n°2023-07 sur l'étude d'impact de la ZAC Grande Borne Ouest en date du 6 avril 2023 ;

Vu le mémoire en réponse produit par Grand Paris Aménagement suite à l'avis de l'autorité environnementale en juillet 2023 ;

Vu la délibération de la mairie de Grigny du 13 mars 2023 émettant un avis favorable sous réserves à l'étude d'impact environnemental du projet de création de la ZAC Grande Borne Ouest ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart du 28 mars 2023 émettant un avis favorable à l'étude d'impact environnemental du projet d'aménagement de la Grande Borne Ouest ;

Vu le courrier de la mairie de Viry-Châtillon et de l'établissement public territorial Grand Orly Seine-Bièvre du 21 avril 2023 émettant un avis favorable sur l'étude d'impact environnemental ;

Vu les délibérations des collectivités listées ci-dessous portant approbation de la création de la ZAC Grande Borne Ouest :

- délibération n°115 du 14 décembre 2023 de Viry-Châtillon ;
- délibération n°2023-132 du 18 décembre 2023 de Grigny ;
- délibération n°2023/369 du 19 décembre 2023 de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;
- délibération du 19 décembre 2023 n°2023-12-19_3406 de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Vu le courrier du 20 septembre 2023 par lequel Grand Paris Aménagement demande au Préfet de l'Essonne de procéder à la création de la ZAC Grande Borne Ouest ;

Vu le dossier de création transmis par Grand Paris Aménagement comprenant, conformément à l'article R311-2 du Code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre de la ZAC, une étude d'impact et le régime applicable en matière de taxe d'aménagement ;

Vu la synthèse des observations recueillies dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique ;

Considérant que le site de la Grande Borne Ouest, localisé sur les communes de Grigny et de Viry-Châtillon cible un territoire particulièrement en difficulté et fait l'objet d'une convention de renouvellement urbain avec l'Agence nationale de rénovation urbaine dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Considérant que les objectifs du projet de renouvellement urbain sont de rendre le quartier plus attractif, en développant les mobilités et l'aménagement durable des espaces publics, de réduire la précarité énergétique, de maîtriser la densité et de diversifier le parc de logements ;

Considérant que la requalification de la RD 445, en lien avec la suppression des dalles sur les Places Hautes, a pour objectif de désenclaver le quartier de la Grande Borne par sa frange Ouest, de le transformer en boulevard urbain, intégrant un site propre pour accueillir les bus, et notamment le TZEN4 ;

Considérant que, en application de l'article L311-1 du code de l'urbanisme, à l'intérieur du périmètre d'une Opération d'Intérêt National, le préfet est compétent pour prendre la décision de création d'une zone d'aménagement concerté ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Une zone d'aménagement concerté est créée sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon, elle est délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

La zone ainsi créée est dénommée « ZAC Grande Borne Ouest ».

ARTICLE 2 :

L'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits par Grand Paris Aménagement.

ARTICLE 3 :

Les constructions édifiées à l'intérieur du périmètre de la ZAC seront exclues du champ d'application de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.

ARTICLE 4 :

Le programme global prévisionnel des constructions prévoit la réalisation de 51 550 m² de surface de plancher à développer sur le secteur de la Grande Borne (dont 25 000 m² dédiée à l'habitation, 12 550 m² dédiée à l'activité économique, 12 300 m² dédiée aux équipements collectifs et services publics, et 1 700 m² dédiée aux commerces) et 34 500 m² de surface de plancher à développer sur le secteur Route de Fleury (logement, commerces, bureaux et activités).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R311-5 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Grand Paris Aménagement, au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, au siège de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, en mairie de Grigny et en mairie de Viry-Châtillon.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires de l'Essonne, le Directeur général de Grand Paris Aménagement, le Président de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, le Président de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, le Maire de Grigny et le Maire de Viry-Châtillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

LA PRÉFÈTE,



La préfète
Frédérique CAMILLERI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-03-14-00002

Arrêté préfectoral n°2024-DDT-STP-103 du 14 mars 2024 approuvant le cahier des charges de cession à la SCI GDS (société GRJC) d'un terrain sis ZAC DE LA CLE DE SAINT-PIERRE - LOT A3-5 à Saint-Pierre-du-Perray

**Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-STP-103 du 14 mars 2024
approuvant le cahier des charges de cession à la SCI GDS (SOCIETE GRJC)
d'un terrain sis ZAC DE LA CLÉ DE SAINT-PIERRE – LOT A3-5 à Saint-Pierre-du-Perray**

La Préfète de l'Essonne

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-034 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Madame Simone SAILLANT, Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la Zone d'aménagement concerté de la CLÉ DE SAINT-PIERRE créée par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2012 ;

VU le PLU de la commune de Saint-Pierre-du-Perray approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006 et modifié en dernier lieu le 20 octobre 2021 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Sénart en date du 13 février 2024 ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et la SCI GDS (SOCIETE GRJC) concernant le lot dit « A3-5 » constitué de la parcelle cadastrée 475p section ZC, d'une superficie totale de 5 189 m², sis ZAC de la CLÉ DE SAINT-PIERRE, pour la réalisation de bâtiment à usage de bureaux et locaux de stockage d'une surface de plancher maximale d'environ 2 800 m².

Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Pierre-du-Perray.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des territoires de l'Essonne et le directeur général de l'Établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale des territoires

Simone SAILLANT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-03-18-00004

Arrêté préfectoral N°2024-DDT-STP-114 du 18
mars 2024 annulant l'arrêté préfectoral
n°2022-DDT-STP-251 du 29 juin 2022 approuvant
le cahier des charges de cession à PROXIMA
IMMOBILIER (MELCOMBE PARTNERS) d'un terrain
sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Territoires et Prospective
Mission animation et cohésion des territoires**

**Arrêté préfectoral n°2024-DDT-STP-114 du 18 mars 2024
annulant l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP-251 du 29 juin 2022
approuvant le cahier des charges de cession à PROXIMA IMMOBILIER (MELCOMBE
PARTNERS)
d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

La Préfète de l'Essonne

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-034 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Madame Simone SAILLANT, Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la Zone d'aménagement concerté de la CLÉ DE SAINT-PIERRE créée par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2012 ;

VU le PLU de la commune de Saint-Pierre-du-Perray approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006 et modifié en dernier lieu le 20 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP-251 du 29 juin 2022 approuvant le cahier des charges de cession à PROXIMA IMMOBILIER (MELCOMBE PARTNERS) ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Sénart en date 22 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société PROXIMA IMMOBILIER (MELCOMBE PARTNERS) a renoncé à mettre en œuvre son permis de construire n° 091 573 22 10011 obtenu le 29 septembre 2022 ;

SUR proposition la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est annulé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et PROXIMA IMMOBILIER (MELCOMBE PARTNERS) concernant le lot dit « A5-4 » constitué de la parcelle cadastrale ZC n° 378p d'une surface totale de 5 005 m², sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre, pour la construction de bâtiments à usage de bureaux et locaux d'activités, d'une surface de plancher maximale de 2 700 m².

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP-251 du 29 juin 2022 approuvant le cahier des charges de cession à PROXIMA IMMOBILIER (Melcombe partners) d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY est abrogé.

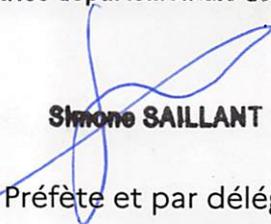
Article 3 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des territoires de l'Essonne et le directeur général de l'établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice départementale des territoires


Simone SAILLANT

Pour la Préfète et par délégation,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS

91-2024-03-14-00001

RN104 Int 2024-005

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2024-005

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 intérieure
entre le PR 30+950 et le PR 44+600 pour des travaux d'entretien du réseau.

La Préfète de l'Essonne

Chevalière de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de la Préfète de l'Essonne Madame Frédérique CAMILLERI ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu l'arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-040 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-092 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2024-0186 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature de la préfète de l'Essonne ;

Vu la note du 19 janvier 2024 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2024 et le mois de janvier 2025 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 13 mars 2024 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 22 février 2024 ;

Vu l'avis de la société APRR du 26 février 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 22 février 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Corbeil-Essonnes du 27 février 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Bondoufle du 27 février 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Lisses du 26 février 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Ris-Orangis du 22 février 2024 ;

Vu les demandes d'avis auprès des communes d'Etiolles, d'Evry-Courcouronnes, de Grigny, de Fleury-Mérogis du 22 février 2024 et réputées favorables ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection de chaussée, d'entretien et de sécurité sur la RN104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans le sens intérieur, de l'autoroute A5 vers l'autoroute A10, entre le PR 30+950 et le PR 44+600,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, d'entretien et de sécurité, la RN 104 intérieure entre le PR 30+950 et le PR 44+600 est interdite à la circulation chaque nuit de 21h30 à 05h00, **du lundi 25 mars 2024 à 21h30 au vendredi 29 mars 2024 à 05h00**, à raison de 4 nuits, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la route nationale N104 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN104 intérieure à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaire aux différents accès de la RN 104 débutent à 20h30.

Les mesures d'exploitation mises en œuvre se décomposent :

Fermeture de la RN 104 Intérieure entre les PR 30+950 et 44+600

- Section n°1 : Fermeture de la RN 104 Intérieure entre les PR 30+950 et 31+400
- Section n°2 : Neutralisation des 3 voies de la RN 104 Intérieure, et maintien de la circulation sur la voie d'entrecroisement, entre les PR 31+400 et 32+840 ;
- Section n°3 : Fermeture de la RN 104 Intérieure entre les PR 32+840 et 44+600.

Dans ce cadre, les déviations mises en place sont les suivantes:

Section n°1:

Les usagers venant de la N104 (sens A4 vers A10-A6) souhaitant emprunter la RN104 en direction de l'autoroute A6 et A10 empruntent la Sortie N° 28-Saint-Germain-lès-Corbeil. Au giratoire suivant ils reprennent la RN 104 vers Evry.

Section n°3 :

- Les usagers souhaitant rejoindre la N104 Intérieure en direction de A6 et depuis la bretelle d'accès n°28 sont automatiquement orientés vers la bretelle de sortie n°29. Au carrefour giratoire suivant, ils empruntent la RD448 en direction d'Étiolles. Ils poursuivent leur route sur la RD448 jusqu'au carrefour giratoire suivant, où ils suivent la direction « Evry » par la RD93, puis empruntent la RN7 en suivant la direction « A6 Paris »-Versailles, puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre l'autoroute A6 en direction de Paris. Les autres usagers continuent en direction du « RD310 - Grigny/Viry-Châtillon ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon. Au carrefour giratoire suivant ils prennent le RD310 en direction de Fleury-Mérogis puis au giratoire RD310/RD445 prennent la direction N104-Bretigny

sur orge et continuent sur la RD 445 au carrefour giratoire prendre la direction de Linas-Monthléry et reprennent la RN 104 en direction de Versailles- Linas-Monthléry.

- Les usagers venant du Quai de l'Apport-Paris et souhaitant emprunter la RN104 en direction de A6 et Evry empruntent la N104 extérieure puis sortent à la sortie n°29. Au carrefour giratoire suivant, ils empruntent la RD448 en direction d'Etiolles. Ils poursuivent leur route sur la RD448 jusqu'au second carrefour giratoire, où ils suivent la direction « Evry » par la RD93, puis empruntent la RN7 en suivant la direction « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre l'autoroute A6 en direction de Paris Les autres usagers continuent en direction du « RD310 - Grigny/Viry-Châtillon ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant ils prennent le RD310 en direction de Fleury-Mérogis puis au giratoire RD310/RD445 prennent la direction N104-Bretigny sur orge et continuent sur la RD 445 au carrefour giratoire prendre la direction de Linas-Monthléry et reprennent la RN 104 en direction de Versailles- Linas-Monthléry.
- Les usagers venant de la N7 (depuis Corbeil) et souhaitant rejoindre la N104 en direction de A6 et Courcouronnes poursuivent leur route sur la N7 en suivant la direction « Evry » puis « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre l'autoroute A6 en direction de Paris Les autres usagers continuent en direction du « RD310 - Grigny/Viry-Châtillon ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant ils prennent le RD310 en direction de Fleury-Mérogis puis au giratoire RD310/RD445 prennent la direction N104-Bretigny sur orge et continuent sur la RD 445 au carrefour giratoire prendre la direction de Linas-Monthléry et reprennent la RN 104 en direction de Versailles- Linas-Monthléry.
- Les usagers venant de la N7 (depuis Evry) et souhaitant rejoindre la N104 en direction de A6 et Versailles poursuivent leur route sur la N7 jusqu'au carrefour giratoire et reprennent la RN7 en suivant la direction « Evry » puis « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre l'autoroute A6 en direction de Paris Les autres usagers continuent en direction du « RD310 - Grigny/Viry-Châtillon ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant ils prennent le RD310 en direction de Fleury-Mérogis puis au giratoire RD310/RD445 prennent la direction N104-Bretigny sur orge et continuent sur la RD 445 au carrefour giratoire prendre la direction de Linas-Monthléry et reprennent la RN 104 en direction de Versailles- Linas-Monthléry.

- Les usagers venant de la RD446 souhaitant emprunter la RN104 en direction de A6 et Versailles poursuivent leur route sur la RD446 jusqu'au carrefour giratoire et reprennent la RN7 en suivant la direction « Evry » puis « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre l'autoroute A6 en direction de Paris. Les autres usagers continuent en direction du « RD310 - Grigny/Viry-Châtillon ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon. Au carrefour giratoire suivant ils prennent le RD310 en direction de Fleury-Mérogis puis au giratoire RD310/RD445 prennent la direction N104-Bretigny sur orge et continuent sur la RD 445 au carrefour giratoire prendre la direction de Linas-Monthléry et reprennent la RN 104 en direction de Versailles- Linas-Monthléry..
- Les usagers souhaitant emprunter la RN104 Int en direction d'Evry continuent sur la RN 104 Extérieur en direction de Sénart puis prennent la Sortie N° 32 RN7-Corbeil-Essonnes, au carrefour giratoire prennent la direction d'Evry.
- Les usagers venant de l'autoroute A6, sens province-Paris, et souhaitant rejoindre la N104 en direction de Versailles, poursuivent leur route sur l'autoroute A6 et sortent à la sortie n°7 en suivant la direction « RD310 - Grigny/Viry-Châtillon ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon. Au carrefour giratoire suivant ils prennent le RD310 en direction de Fleury-Mérogis puis au giratoire RD310/RD445 prennent la direction N104-Bretigny sur orge et continuent sur la RD 445 au carrefour giratoire prendre la direction de Linas-Monthléry et reprennent la RN 104 en direction de Versailles- Linas-Monthléry.
- Les usagers venant de la RN 449 et souhaitant reprendre la RN 104 vers A10 et Versailles continuent leur route en direction de Grigny/Viry-Châtillon ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon. Au carrefour giratoire suivant ils prennent le RD310 en direction de Fleury-Mérogis puis au giratoire RD310/RD445 prennent la direction N104-Bretigny sur orge et continuent sur la RD 445 au carrefour giratoire prendre la direction de Linas-Monthléry et reprennent la RN 104 en direction de Versailles- Linas-Monthléry.
- Les usagers venant de la RN 440 et souhaitant reprendre la RN 104 vers A10 et Versailles continuent leur route sur la RN440 en direction de A6-Lyon puis prennent la sortie N104 vers Corbeil-Essonnes puis empruntent la sortie n°32 Corbeil-Essonnes jusqu'au carrefour giratoire poursuivent leur route sur la N7 jusqu'au carrefour giratoire et reprennent la RN7 en suivant la direction « Evry » puis « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 en direction du « RD310 - Grigny/Viry-Châtillon ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6

Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant ils prennent le RD310 en direction de Fleury-Mérogis puis au giratoire RD310/RD445 prennent la direction N104-Bretigny sur orge et continuent sur la RD 445 au carrefour giratoire prendre la direction de Linas-Monthléry et reprennent la RN 104 en direction de Versailles-Linas-Monthléry.

- Les usagers venant de la RD446 (entrée n°36 à Evry-Courcouronnes) souhaitant emprunter la RN104 en direction de Versailles font demi-tour au carrefour du Traité de Rome pour emprunter la RD446 en direction d'Evry, jusqu'à rejoindre la N104 en direction de Sénart, au niveau de l'échangeur n°33. Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A6 vers Paris sortent à la sortie suivante (n°32) et suivent la direction d'Evry sur la RN7 puis la RD91 en direction de l'autoroute A6 (Paris) et de Versailles et la RN449 en direction du « RD310 - Grigny/Viry-Châtillon ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon. Au carrefour giratoire suivant ils prennent le RD310 en direction de Fleury-Mérogis puis au giratoire RD310/RD445 prennent la direction N104-Bretigny sur orge et continuent sur la RD 445 au carrefour giratoire prendre la direction de Linas-Monthléry et reprennent la RN 104 en direction de Versailles- Linas-Monthléry.
- les usagers venant de la RD446 (entrée n°36 à Evry-Courcouronnes) souhaitant emprunter la RN104 en direction de A6 font demi-tour au carrefour du Traité de Rome pour emprunter la RD446 en direction d'Evry, jusqu'à rejoindre la N104 en direction de Sénart, au niveau de l'échangeur n°33. Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A6 vers Paris et Lyon sortent à la sortie suivante (n°32) et suivent la direction d'Evry sur la RN7 puis la RD91 en direction de l'autoroute A6 (Paris) et de Versailles, la RN449 puis la RN441, en direction de Paris, pour les usagers voulant aller à A6-Lyon ils continuent leur route en direction du « RD310 - Grigny/Viry-Châtillon ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et ensuite reprennent la RN 440 en direction de A6-Lyon et reprennent l'autoroute A6 vres Lyon.
- Les usagers venant de la RD 31 et souhaitant reprendre la RN 104 vers Versailles continuent leur route sur la RD 31 au carrefour giratoire suivant ils font demi-tour et reprennent le RD 31 en direction de Ris-Orangis puis au carrefour giratoire prendre la direction de A6-Paris et Ris-Orangis puis au carrefour giratoire font demi-tour en direction de A6 puis prennent le RD310 en direction de A6-Paris. Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant ils prennent le RD310 en direction de Fleury-Mérogis puis au giratoire RD310/RD445 prennent la direction N104-Bretigny sur orge et continuent sur la RD 445 au carrefour giratoire prendre la direction de

Linac-Monthl ry et reprennent la RN 104 en direction de Versailles- Linac-Monthl ry.

- Les usagers venant de la RD 19 et souhaitant reprendre la RN 104 vers Versailles continuent leur route sur la RD 445 au carrefour giratoire suivant font demi-tour en direction de Linac-Monthl ry et reprennent la RN 104 en direction de Versailles-Linac-Monthl ry.

ARTICLE 2 :

La Direction des routes  le-de-France (DRIAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villab /CEI de Villab ) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itin raires de d viations temporaires tels que d finis   l'article 1^{er}.

Le contr le de ces dispositifs est assur  par la direction des routes  le-de-France (DRIAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villab /CEI de Villab ).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur  dict es par l'arr t  interminist riel du 24 novembre 1967 modifi  par les textes subs quents et par l'instruction interminist rielle sur la signalisation routi re, Livre I-5 me partie - approuv e par l'arr t  du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux r gles de circulation d coulant du pr sent arr t  sont constat es et poursuivies conform ment   la r glementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le pr sent arr t  peut faire l'objet d'un recours contentieux aupr s du tribunal administratif comp tent dans un d lai de deux mois   compter de sa notification.

Il peut  galement, dans le m me d lai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hi rarchique. Les recours gracieux ou hi rarchiques prolongent le d lai de recours contentieux qui doit alors  tre exerc  dans les deux mois suivant la d cision explicite ou implicite de l'autorit  comp tente, le silence de l'administration pendant un d lai de deux mois suivant la r ception d'un recours administratif valant d cision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

En d rogation   la note technique du 14 avril 2016 relative   la coordination des chantiers sur le r seau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de r paration ou d'entretien courants ou non courants pourra  tre inf rieur   la r glementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

ARTICLE 7 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

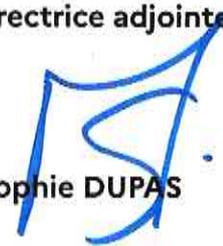
Maires des communes de Corbeil-Essonnes, Lisses, Etiolles, Evry-Courcouronnes, Ris-Orangis, Grigny , Fleury-Mérogis et Bondoufle.

Fait à Créteil, le

14 MARS 2024

**Pour la Préfète et par délégation
Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France**

La Directrice adjointe


Sophie DUPAS

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-03-18-00002

Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/121 du 18
mars 2024 mettant en demeure la société SCI
PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3 de
respecter les prescriptions applicables pour son
établissement situé avenue de la commune de
Paris ZAC Maison Neuve Bâtiment C à
BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)



**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/121 du 18 mars 2024
mettant en demeure la société SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3 de respecter
les prescriptions applicables pour son établissement situé avenue de la commune
de Paris ZAC Maison Neuve Bâtiment C à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 3/BE 0252 du 12 décembre 2006 autorisant la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3, dont le siège social est situé 17 rue des Tilleuls 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX, à exploiter avenue de la commune de Paris ZAC Maison Neuve Bâtiment C, 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- ex 1510.1 (A) stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³.
- 2925 (D) ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 décembre 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 23 novembre 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 1^{er} février 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 23 novembre 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie
- le système de sécurité incendie (SSI) ne fonctionne pas correctement
- dysfonctionnement de la porte coupe-feu séparant la cellule 5 du local de charge

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 3/BE 0252 du 12 décembre 2006 et notamment les articles 1^{er} du Titre 4 ateliers de charges d'accumulateurs et du Chapitre V du Titre 3 les articles 7.1.1 détection ; 7.4 plan d'organisation,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3 de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3, dont le siège social est situé 17 rue des Tilleuls 78960 VOISINS LE BRETONNEUX, exploitant un entrepôt situé ZAC MAISON NEUVE Bâtiment C 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 3/BE 0252 du 12 décembre 2006 et notamment les articles suivants :

- article 7.1.1 du Chapitre V du titre 3 – Détection, en corrigeant les anomalies constatées dans le rapport de contrôle de la société AVISS Services du 23 janvier 2023, afin que le système de sécurité incendie (SSI) fonctionne correctement, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- article 7.4 du Chapitre V du Titre 3 – Plan d'organisation interne, en réalisant l'exercice incendie et en transmettant à l'inspecteur le compte-rendu, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- article 1^{er} du Titre 4 - Ateliers de charges d'accumulateurs, en réalisant les travaux nécessaires permettant de garantir le bon fonctionnement de la porte coupe-feu entre le local de charge et la cellule 5, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-03-18-00003

Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/122 du 18
mars 2024 mettant en demeure la société SCI
PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3 de
respecter les prescriptions applicables pour son
établissement situé avenue de la commune de
Paris ZAC Maison Neuve Bâtiment D à
BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)

**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/122 du 18 mars 2024
mettant en demeure la société SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3 de respecter
les prescriptions applicables pour son établissement situé avenue de la commune
de Paris ZAC Maison Neuve Bâtiment D à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 3/BE 0252 du 12 décembre 2006 autorisant la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3, dont le siège social est situé 17 rue des Tilleuls 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX, à exploiter avenue de la commune de Paris ZAC Maison Neuve Bâtiment D, 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- ex 1510.1 (A) stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³.
- 2925 (D) ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 janvier 2024, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 23 novembre 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 9 février 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 23 novembre 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie
- le système de sécurité incendie (SSI) ne fonctionne pas correctement

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 3/BE 0252 du 12 décembre 2006 et notamment les articles du Chapitre V du Titre 3 .articles 71.1 détection ; article 7.4 plan d'organisation

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3 de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3, dont le siège social est situé 17 rue des Tilleuls 78960 VOISINS LE BRETONNEUX, exploitant un entrepôt situé ZAC MAISON NEUVE Bâtiment D 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 3/BE 0252 du 12 décembre 2006 et notamment les articles suivants :

- article 71.1 du Chapitre V du titre 3 – Détection, en corrigeant les anomalies constatées dans le rapport de contrôle de la société AVISS Services du 23 janvier 2023, afin que le système de sécurité incendie (SSI) fonctionne correctement, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- article 7.4 du Chapitre V du Titre 3 – Plan d'organisation interne, en réalisant l'exercice incendie et en transmettant à l'inspecteur le compte-rendu, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-03-18-00006

arrêté n°2024 .PREF/DCPPAT/BUPPE/120 du 18
mars 2024 portant enregistrement de la
demande présentée par la société EIFFAGE GC
INFRA LINEAIRES, pour l exploitation de deux
centrales d enrobage au bitume et de deux
zones de stockage de granulats, localisées sur les
communes de WISSOUS (91320) et de
PARAY-VIEILLE-POSTE (91150)



**Arrêté n° 2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 120 du 18 mars 2024
portant enregistrement de la demande présentée par la société EIFFAGE GC
INFRA LINEAIRES, pour l'exploitation de deux centrales d'enrobage au bitume et
de deux zones de stockage de granulats, localisées sur les communes de WISSOUS
(91320) et de PARAY-VIEILLE-POSTE (91550)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin Orge-Yvette,

VU le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement,

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'île-de-France, approuvé le 21 novembre 2019,

VU le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), approuvé par le conseil régional le 23 novembre 2012 et arrêté par le préfet de région le 14 décembre 2012,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PARAY-VIELLE-POSTE, approuvé par le conseil municipal du 24 septembre 2013,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de WISSOUS, approuvé par le conseil municipal du 16 décembre 2021,

VU la demande reçue le 5 septembre 2023, complétée les 16 octobre 2023 et 10 novembre 2023, par laquelle la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES, dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), sollicite l'enregistrement pour l'installation de deux centrales d'enrobage au bitume et de deux zones de stockage de granulats, nécessaires aux travaux de rénovation de la piste 2 de l'aéroport d'Orly, localisées sur le territoire des communes de WISSOUS et de PARAY-VIELLE-POSTE et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2521-1 | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. A chaud (E) | Poste d'enrobage. Capacité de production maximale : 550t/h (TSMR 25 MAJOR M) + 220 t/h (TSM 21 XL) Puissance brûleur centrale : 30,82 MW (TSM 25 MAJOR M) + 19,8 MW (TSM 21 XL) (bridée à 17,45 MW) | E |
| 2517-1 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E) | Superficie = 10 500 m² | E |

Régime E (Enregistrement)

Parallèlement, les activités du site sont également concernées par les rubriques suivantes, dans le régime de la déclaration (D) et de la déclaration avec contrôle périodique (DC) :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2910-A-2 | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p> | <p><u>Centrale TSMR 25 MAJOR-M</u>: 2 groupes électrogènes d'une puissance thermique de 900 kW + 102 kW = 1,002MW au total</p> <p><u>Centrale TSM 21 XL</u>: 2 groupes électrogènes d'une puissance thermique de 640 kW + 80 kW = 0,72 MW au total</p> <p>Soit une puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion de 1,72MW.</p> | DC |
| 4801-2 | <p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)</p> | <p><u>Centrale TSMR 25 MAJOR-M</u>: 192 tonnes de bitume</p> <p><u>Centrale TSM 21 XL</u>: 55 tonnes de bitume (cuve bitume mère)</p> <p>110 tonnes de bitume (cuve bitume fille)</p> <p>Soit une quantité de matières bitumeuses susceptible d'être présente dans l'installation de 357tonnes.</p> | D |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 4718-2 | <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> | <p><u>Centrale TSMR 25 MAJOR-M :</u></p> <p>2 cuves d'une capacité de 16 tonnes</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : 32 tonnes.</p> | DC |
| 4734-2 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> | <p><u>Parc à liants – TSMR 25 MAJOR-M</u></p> <p>1 cuve d'un volume de 20 m³ contenant du GNR, soit 17 tonnes</p> <p><u>Parc à liants – TSMR 21 XL</u></p> <p>1 cuve d'un volume de 15 m³ contenant du fioul domestique, soit 12,75 tonnes</p> <p>1 cuve d'un volume de 45 m³ contenant du fioul TBTS, soit 38,25 tonnes</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant de 68 tonnes</p> | DC |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 4718-1 | <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</p> | <p><u>Centrale TSM 21 XL :</u></p> <p>2 bouteilles de 35 kg + 2 bouteilles de 13 kg de butane,</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : 96 kg.</p> | NC |

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2023 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/229 du 4 décembre 2023 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée, du 26 décembre 2023 au 2 février 2024 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les observations du public recueillies entre le 26 décembre 2023 et le 2 février 2024 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de WISSOUS en date du 8 février 2024,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de PARAY-VIEILLE-POSTE et de MORANGIS,

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) du 27 décembre 2023,

VU les réponses apportées par l'exploitant aux observations formulées lors de la consultation du public,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2024,

VU l'absence de demande de dérogation aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement transmis le 12 mars 2024 à la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES, dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 14 mars 2024,

CONSIDÉRANT que la demande transmise le 5 septembre 2023, complétée les 16 octobre 2023 et 10 novembre 2023, comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, laissé dans un état comparable à celui de la période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, et compatible avec le zonage actuel correspondant à la plateforme aéroportuaire d'Orly,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 . EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES représentée par M. Nicolas NOEL, directeur d'établissements Grands Travaux Enrobés, dont le siège social est situé 3 place de l'Europe à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78140), faisant l'objet de la demande susvisée du 5 septembre 2023 complétée le 16 octobre 2023 et le 10 novembre 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de WISSOUS et de PARAY VIEILLE POSTE, sur un terrain occupant en partie les parcelles cadastrales 80 section 0M et 82 section OL de la commune de WISSOUS et la parcelle 3 section AB de la commune de PARAY VIEILLE POSTE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 . LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2521-1 | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. A chaud (E) | Poste d'enrobage. Capacité de production maximale : 550t/h (TSMR 25 MAJOR M) + 220 t/h (TSM 21 XL) puissance brûleur centrale : 30,8 MW (TSM 25 MAJOR M) + 19,8 MW (TSM 21 XL) (bridée à 17,45 MW) | E |
| 2517-1 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E) | Superficie = 10 500 m ² | E |

Régime :

E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2 . AUTORISATION D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

| Activité | Seuil | puissance/ capacité | Gaz à effet de serre concerné |
|---|-------|------------------------|----------------------------------|
| Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW | 20 MW | 48,25 MW | CO ₂ |

Le présent enregistrement vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

ARTICLE 1.2.3 . SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Section | Parcelles |
|--------------------|---------|-----------|
| WISSOUS | OM | 80 |
| | OL | 82 |
| PARAY-VIELLE-POSTE | AB | 3 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 . CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 5 septembre 2023 complétée les 16 octobre 2023 et 10 novembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 . ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, selon les dispositions applicables aux installations nouvelles :

- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers,

- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

ARTICLE 1.4.2 . ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.1 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 . PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la conservation d'habitat naturel, d'espèce animale et de leur habitat, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 . CONSERVATION D'HABITAT NATUREL, D'ESPÈCE ANIMALE ET DE LEUR HABITAT

Afin d'assurer la protection de la colonie de moineaux friquets dont la présence a été relevée sur la plateforme aéroportuaire, aucun transport ne se dirige en direction de la zone du parking de la plateforme logistique où des nichoirs ont été installés, lui conférant une zone de quiétude.

Par ailleurs et concernant le point d'eau localisé au nord de la plateforme, les clôtures de protection en place autour de ce bassin ne sont pas modifiées, afin de préserver cette autre zone de quiétude. Aucun ruissellement issu de la plateforme ne rejoint ce bassin.

TITRE 3 . MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairies de WISSOUS et de PARAY-VIEILLE-POSTE pour y être tenue à la disposition du public ;

– publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de WISSOUS et de PARAY-VIEILLE-POSTE pendant une durée minimum d'un mois.

CHAPITRE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne – TSA 51101 – 91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

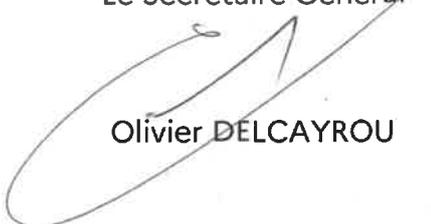
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
Les inspecteurs de l'environnement,
La maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,
Le maire de WISSOUS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant, la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-03-18-00008

ARRÊTÉ n°2024-PREF-DRSR-SESR n°006 du 18
mars 2024 portant réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A6 lors des
travaux de mise en sécurité de l'aire de service
de Villabé
(A6 PR 29+000) dans le département de
l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et
de la sécurité routière**

**ARRÊTÉ n°2024-PREF-DRSR-SESR n°006 du 18 mars 2024
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6
lors des travaux de mise en sécurité de l'aire de service de Villabé
(A6 PR 29+000) dans le département de l'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R411.1, R411.5, R411.7 à R411.9, R411.25 et R411.26, R415.1 à R415.10;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 06 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note du 02 février 2024 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des Transports fixant annuellement le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 2023 PREF-DRSR-SESR n°21 du 28 septembre 2023 pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes A5a, A6 et la route nationale RN337 ;

VU le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU la demande formulée par APRR en date du 27 février 2024 concernant les travaux de mise en sécurité sur l'aire de Villabé ;

VU l'information transmise au service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne en date du 27 février 2024;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) le 28 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la C.R.S autoroutière sud Île-de-France le 28 février 2024.

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 sus visées et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société d'exploitation APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1

Les travaux concernent une mise en sécurité sur l'aire de service de Villabé et se traduisent par

- une reprise d'urgence des enrobés sur le parking PL de la station TOTAL,
- la réalisation d'un merlon de protection afin de sécuriser la cuve de GPL,
- la reprise d'urgence d'accotement à la sortie de l'aire de services.

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent l'aire de service de Villabé situé sur autoroute A6 au PR 29, dans le sens de circulation Province-Paris.

Elles s'appliqueront le mercredi 20 mars 2024, de 07h00 à 19h00.

Article 2

Les travaux s'effectueront sous fermeture complète de l'aire de service de Villabé.

En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds), après en avoir avisé le PC APRR de Saint-Apollinaire.

Article 3

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Essonne susvisé et notamment :

- **art.9**, relatif à la fermeture d'une aire de service,

- **art.12**, relatif à l'inter distance qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres et ce afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation.

Article 4

La préfecture de l'Essonne devra être informée à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic (PGT) et des mesures prises à cet effet.

En cas de problèmes techniques, de retard des travaux, ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions d'exploitation le jeudi 21 mars 2024 ou le mardi 26 mars 2024 (mêmes horaires).

Le concessionnaire sera alors tenu d'en informer par courriel la préfecture de l'Essonne ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Les dispositions du présent arrêté cessent leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes définies ci-dessus. La chaussée est alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

Article 5

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires notamment lors de la mise en place de la fermeture de l'aire.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique des balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations », édités par le CEREMA.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 7

Les usagers seront informés des différentes perturbations par un plan de communication qui inclut l'activation des panneaux à messages variables en section courante ou sur accès, la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 », ainsi que par des messages sur des panneaux déposés sur l'aire de service au minimum 10 jours avant la date des travaux.

Article 8

Les infractions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Commandant de la compagnie autoroutière Sud Île-de-France,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
Le Directeur de la DGITM/DIT/FCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé)
Le Directeur d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au:

Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne,
Directeur départemental du SAMU de l'Essonne.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les établissements de la société concessionnaire.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai (par écrit, auprès du tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de saint cloud, 78000 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée à partir du site internet www.telerecours.fr)

Pour la Préfète, et par délégation,
le chef du service
éducation, sécurité routières



Guillaume LABRIT

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-03-18-00005

Liste RAA Commission Départementale des
systèmes de vidéoprotection du 18 mars 2024



**Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés
suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection
du mardi 30 janvier 2024**

| Arrêtés 2024 | N° | Date d'autorisatio n | Objet Arrêté |
|-----------------------|-----------|-------------------------------------|---|
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 231 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LIDL 42 avenue de Paris 91670 ANGERVILLE |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 232 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AUDITION MARC BOULET 46 avenue François Mitterand 91200 ATHIS- MONS |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 233 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KISIO SERVICES Avenue du Général Leclerc 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 234 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EFPR BY PROMOTRANS 35 avenue de la Commune de Paris 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 235 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BLEU LIBELLULE FRANCE Avenue de la Maison Neuve – Cc Auchan 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 236 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AUDITION MARC BOULET 8 place de la Mairie 91800 BRUNOY |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 237 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AUDITION MARC BOULET 8 rue de Paris 91100 CORBEIL-ESSONNES |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 238 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EXOTIQUE DE LA GARE 39 avenue Darblay 91100 CORBEIL-ESSONNES |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 239 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LE MARCHÉ D'A COTE 21 rue de Paris 91100 CORBEIL-ESSONNES |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 240 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GOLDEN CAR WASH 2 rue Jacques Anquetil 91100 CORBEIL-ESSONNES |

| | | | |
|-------------------|-----|----------|--|
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 241 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CTAD 13 rue d'Ormesson 91410 DOURDAN |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 242 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AUDITION MARC BOULET 115 avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 243 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PUB GRAFFITY 7 place Saint-Rémy 91210 DRAVEIL |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 244 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BRIOCHE DOREE (boutique centrale) CC Evry2 boulevard de l'Europe 91000 EVRY-COURCOURONNES |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 245 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BRIOCHE DOREE (kiosque) CC Evry2 boulevard de l'Europe 91000 EVRY-COURCOURONNES |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 246 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BRIOCHE DOREE (boutique secondaire) CC Evry2 boulevard de l'Europe 91000 EVRY-COURCOURONNES |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 247 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC PRESSE LE DAMIER 12 place du Damier 91350 GRIGNY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 248 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TS6M – COCCI MARKET 36 rue de Monttessuy 91260 JUVISY-SUR-ORGE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 249 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AUDITION MARC BOULET 5 rue de la Croix Saint-Jacques 91620 LA VILLE DU BOIS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 250 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CAMELEON PEINTURE 2 rue des Cerisiers 91090 LISSES |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 251 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AUX MILLES COURSES 9 rue des Cerisier 92090 LISSES |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 252 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AUDITION MARC BOULET 133 rue du Président François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 253 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ELV 82 avenue Raymond Aron 91300 MASSY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 254 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COME CHEZ DIDINE 281 avenue du Maréchal Leclerc 91300 MASSY |
| PREF-DCSIPC- | 255 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de |

| | | | |
|-------------------|-----|----------|--|
| BSIOP | | | vidéoprotection : KISIO SERVICES rue de l'Abreuvoir 91540 MENNECY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 256 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AUDITION MARC BOULET 5 rue de Chenet 91490 MILLY-LA-FORET |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 257 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : B&M chemin Maurice Garin 91230 MONTGERON |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 258 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : FIT ONE rue du Four à Chaux 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 259 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AUDITION MARC BOULET 23 rue de Paris 91400 ORSAY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 260 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EUROPCAR Aéroport P3 – Terminal sud – niveau -3 – allée E 91550 PARAY-VIELLE-POSTE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 261 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LE MARCHE D'A COTE 2 rue du Bel Air 91130 RIS-ORANGIS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 262 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE BSCC Place du Moulin à Vent 91130 RIS-ORANGIS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 263 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°19634 46 rue Edmond Bonté 91130 RIS-ORANGIS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 264 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AUDITION MARC BOULET 4 bis route de Grigny 91130 RIS-ORANGIS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 265 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°24548 7 place du Vieux Théâtre RD 116 91410 ROINVILLE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 266 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ELECTRA rue Charles Thomassin 91400 SACLAY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 267 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AUDITION MARC BOULET 4 avenue Gabriel Péri 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 268 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EHPAD DE LA FORET DE SEQUIGNY 18 chemin de la Mare aux Chanvres 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 269 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : DECOPLUS 3 avenue du |

| | | | |
|-------------------|-----|----------|---|
| | | | Bout du Plessis 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 270 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CABINET PARAMEDICAL 38 avenue du Régiment Normandie Niemen 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 271 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AUDITION MARC BOULET 203 boulevard Aristid Briand 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 272 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COMPAGNIE VIRY CONTROLE 70 avenue de Fromentin 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 273 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ACMV GRANDE MOSQUEE DE VIGNEUX-SUR-SEINE 15 rue Galilée 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 274 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ORCHESTRA square des Bateaux 91100 VILLABE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 275 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BOULANGER SA Avenue de la Plesse 91140 VILLEBON SUR YVETTE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 276 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LVTU 113 boulevard Gabriel Péri 91170 VIRY-CHATILLON |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 277 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ESSONNE CARROSSERIE 5 rue Argot 91170 VIRY-CHATILLON |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 278 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : VIRY CONTROLE 105 avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY-CHATILLON |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 279 | 18/03/24 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CREDIT MUTUEL 10 rue Marc Sangnier 91330 YERRES |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 280 | 18/03/24 | Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM-CIC 59 Grand Rue 91290 ARPAJON |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 281 | 18/03/24 | Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GRAND FRAIS 1 rue Charles Lindbergh 91200 ATHIS-MONS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 282 | 18/03/24 | Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 40 bis rue Charles de Gaulle 91440 BURES-SUR-YVETTE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 283 | 18/03/24 | Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : INTERMARCHE route de Longjumeau 91380 CHILLY-MAZARIN |

| | | | |
|-------------------|-----|----------|--|
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 284 | 18/03/24 | Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 6 rue Feray 91100 CORBEIL-ESSONNES |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 285 | 18/03/24 | Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM-CIC 4 rue Feray 91100 CORBEIL-ESSONNES |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 286 | 18/03/24 | Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM-CIC 1 place du Marché aux Herbes 91410 DOURDAN |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 287 | 18/03/24 | Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CIC 44 rue Sainte-Croix 91150 ETAMPES |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 288 | 18/03/24 | Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR CC Evry2 – boulevard de l'Europe 91000 EVRY-COURCOURONNES |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 289 | 18/03/24 | Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : AFFLELOU OPTICIEN CC Evry2 – boulevard de l'Europe 91000 EVRY-COURCOURONNES |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 290 | 18/03/24 | Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE GRIGNY 19 route de Corbeil 91350 GRIGNY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 291 | 18/03/24 | Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 12 rue Gabriel Péri 91430 IGNY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 292 | 18/03/24 | Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CIC 124 avenue des Champs Lasniers 91940 LES ULIS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 293 | 18/03/24 | Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CIC 14 boulevard Charles Nelaton 91460 MARCOUSSIS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 294 | 18/03/24 | Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LAGARDERE TRAVAIL RETAIL FRANCE (RELAY MASSY TGV) Gare SNCF TGV 91300 MASSY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 295 | 18/03/24 | Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 3 rue Ernest Chesneau 91310 MONTLHERY |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 296 | 18/03/24 | Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : AUCHAN place de l'Europe 91250 SAINT-GERMAIN-LES-CORBEILS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 297 | 18/03/24 | Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : TOTAL RELAIS A6 – aire de Villabé 91100 VILLABE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 298 | 18/03/24 | Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LE CREDIT LYONNAIS 70 boulevard Husson 91170 VIRY-CHATILLON |

| | | | |
|-------------------|-----|----------|---|
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 299 | 18/03/24 | Portant modification d'un système de vidéoprotection : NOZ 8 rue de Morvan 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 300 | 18/03/24 | Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE D'ETAMPES place de l'Hotel de ville et des Droits de l'Homme 91152 ETAMPES |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 301 | 18/03/24 | Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE MONTGERON 112 avenue de la République 91230 MONTGERON |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 302 | 18/03/24 | Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE MORSANG-SUR-ORGE square Alexandre Christophe 91390 MORSANG-SUR-ORGE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 303 | 18/03/24 | Portant modification d'un système de vidéoprotection : PRIMA NATA 40 avenue Gabriel Péri 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 304 | 18/03/24 | Portant modification d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 esplanade de la Demi Lune 91250 SAINTRY-SUR-SEINE |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 305 | 18/03/24 | Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE VARENNES-JARCY place Aristide Briand 91480 VARENNES-JARCY |

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

91-2024-03-18-00001

arrêté n° 2024-00349 accordant délégation de la
signature préfectorale à la préfète déléguée à
l'immigration et aux agents affectés au sein de la
délégation à l'immigration

arrêté n° 2024-00349

accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration
et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

Le préfet de police,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.* 122-1 et R.* 122-4 ;

VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3 et 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01288 du 23 octobre 2023 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 par lequel Mme Mireille LARRÈDE, préfète du Lot, est nommée préfète

déléguée à l'immigration auprès du préfet de police, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 9 février 2024 par lequel Mme Pascale PIN, administratrice de l'Etat du deuxième grade, est nommée dans les fonctions de cheffe du service de l'administration des étrangers, adjointe à la préfète déléguée à l'immigration à la préfecture de police ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2023 par lequel M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité au sein du service de l'administration des étrangers à la délégation à l'immigration de la préfecture de police ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille LARRÈDE, préfète déléguée à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles R.*122-1 et R.* 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 73-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé et 1^{er} du décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 susvisé et l'arrêté du 26 avril 2021 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Mme Mireille LARRÈDE reçoit délégation pour signer, au nom du préfet de police, les arrêtés d'avertissement et de blâme infligés aux personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés placés sous sa responsabilité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARRÈDE, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par Mme Pascale PIN, administratrice de l'État du deuxième grade, cheffe du service de l'administration des étrangers, adjointe à la préfète déléguée à l'immigration à la préfecture de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARRÈDE, Mme Pascale PIN reçoit délégation pour signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie des personnels relevant de son autorité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARRÈDE et Mme Pascale PIN, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Anissa DAOUD, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section des affaires générales ;
- M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur de l'État hors classe, sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- M. Christian VEDELAGO, administrateur de l'État, chef du département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Axelle CHUNG TO SANG, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anissa DAOUD, Mme Anne-Claire BEISSAT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la section des affaires générales, reçoit délégation de

signature pour signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Catherine KERGONOU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de l'instruction des demandes de titre de séjour ;
- Mme Béatrice MOURIEZ, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de la relation et du service à l'utilisateur ;
- M. Christian HAUSMANN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle de l'accès à la nationalité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François LEMATRE, attaché d'administration hors classe de l'État, directement placé sous son autorité.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU et de M. François LEMATRE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Kim MYARA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la division de l'immigration professionnelle et étudiante ;
- Mme Zohra BNOURRIF, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de l'immigration familiale ;
- Mme Christelle OLLANDINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage ;
- Mme Ilhème MAZOUZI, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de la rédaction et des examens spécialisés.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kim MYARA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Ludovic VAGUENER, attaché d'administration de l'État, directement placé sous son autorité.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zohra BNOURRIF, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine COULAIS, attachée d'administration de l'État, directement placée sous son autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Véronique DE MATOS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI et Mme Véronique DE MATOS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par :

- Mme Lisa AKHMETELI, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section admission exceptionnelle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lisa AKHMETELI, par Mme Laurie MARIVAT, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les décisions de refus de séjour, les obligations à quitter le territoire français et les courriers de classement sans suite relatifs aux demandes :
 - o des ressortissants étrangers qui déposent une demande dont un des motifs est relatif à l'admission exceptionnelle au séjour en application des dispositions du chapitre V du titre III du livre quatrième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - o des ressortissants algériens, dont un des motifs de la demande est relatif à l'application du 1) de l'article 6 l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles dit « accord franco-algérien » ;
- M. Philippe BLANCHARD, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section actualisation ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BLANCHARD, par Mme Monique VERIN, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe et par M. Régis FAUCONNIER, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, directement placés sous son autorité, pour signer les classements sans suite et les lettres d'incomplétude relatifs aux demandes de renouvellement des cartes de résident et des certificats de résidence pour algérien de 10 ans.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ilhème MAZOUZI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Élie MOREAU, attaché principal d'administration de l'Etat, directement placé sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ilhème MAZOUZI et de M. Élie MOREAU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Virginie CHEROY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section rédaction ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CHEROY, par Mme Laurence JADOUI, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les actes suivants :
 - o décisions de refus de séjour ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers ;
 - o décisions relatives au regroupement familial ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux demandes déposées par les mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers confiés à l'Aide sociale à l'enfance.
- Mme Mélanie GRASA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section commission des titres séjour et ordre public ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie GRASA, par Mme Nathalie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les actes suivants :
 - o décisions de refus de séjour pour motif d'ordre public ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux dossiers devant faire l'objet d'un passage devant la commission du titre de séjour ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre déposées sur le fondement des articles L. 423-5, L. 423-18 et L. 425-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'État, directement placée sous son autorité.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ et de Mme Anne-Valérie LAUGIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mathilde LAGUESTE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de l'accompagnement des usagers ;
- Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de la réception des usagers.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde LAGUESTE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Fabien LANOËLLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placé sous son autorité.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CANOPE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine MILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sandra FAYOLLE, attachée principale d'administration de l'Etat, et par M. Fabien DUPUIS, attaché d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Sandra FAYOLLE et de M. Fabien DUPUIS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Sarah-Laure KUTTEK, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section de l'instruction, Mme Fabienne BELLIER, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section de l'instruction, et Mme Catherine KATZENSTEIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, pour signer les actes suivants :
 - o les décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet opposées aux demandes de naturalisation et de réintégration ;
 - o les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les avis réservés ou défavorables à l'enregistrement des déclarations souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ;
 - o les décisions d'enregistrement des déclarations susvisées ainsi que les décisions de classement sans suite opposées aux déclarants ;
 - o les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet.
- Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Shérine WAHBY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section chargée des dossiers

signalés et de la correspondance, Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies et Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, pour signer les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet ;

- Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Sherine WAHBY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction et par Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, au titre de l'utilisation du téléservice de prise en charge des demandes d'acquisition de nationalité (NATALI), pour valider et signer les décisions de classement sans suite au stade de la vérification formelle et au stade de l'instruction ainsi que les décisions dans le cadre des recours gracieux formés contre ces classements sans suite.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian VEDELAGO, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Karine RACHEL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- M. Youssef BERQOUQI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine RACHEL, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par MM. Stéphane HERING et Faustin MISSEREY, attachés principaux d'administration de l'Etat, Mmes Gaëlle MAIRE, Isabelle SCHULTZE, Koudedja FOFANA, Blandine AGEORGES, Céline SIMEON et Toymina SOULA, attachées d'administration de l'Etat, ainsi que MM. Charles THURIES, Clément COSTARD et Pierre MATHIEU, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Youssef BERQOUQI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Josépha DAUTREY, attachée principale d'administration de l'Etat, et et par Mmes Céline ROMANO et Sylvie GOUNOU, attachées d'administration de l'Etat, directement placées sous son autorité.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle CHUNG TO SANG, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Marie-Caroline SAILLY, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des relations et des ressources humaines ;
- M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- Mme Sylvia VITERITTI, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau de l'accompagnement et de la transformation numériques ;
- Mme Farah RAHMOUN, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Caroline SAILLY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Clélia ROSSI, attachée d'administration de l'État, directement placée sous son autorité.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe MARTIN, attaché principal d'administration de l'État, et par Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attaché d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, de M. Philippe MARTIN et de M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M. Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 23

La préfète, directrice de cabinet, et la préfète déléguée à l'immigration sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 mars 2024

Signé :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ